

Fondée en 1986, l'Organisation Mondiale Contre la torture (OMCT) est une coalition internationale réunissant quelque 250 ONG, le réseau SOS Torture, combattant la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées, et toute autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant. L'OMCT a mis en place en 1996 un programme spécifique destiné à la protection des femmes contre la violence sexospécifique partout dans le monde. Ce programme tire sa force et son approche d'autres programmes de l'OMCT ayant déjà fait la preuve de leur efficacité dans le domaine de la lutte contre la torture. L'accent y est tout particulièrement mis sur la prévention des violations graves de droits de l'homme, par le biais d'appels urgents et de rapports alternatifs sur la situation de certains pays, soumis aux organes de suivi des traités des Nations Unies.

**VIOLENCE CONTRE LES FEMMES : 10 RAPPORTS / AN 2001
POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS FONDAMENTAUX
DES FEMMES**

AUTEURS :

CARIN BENNINGER-BUDEL & JOANNA BOURKE-MARTIGNONI

TRADUCTRICE : SOPHIE GEWINNER

DIRECTEUR DE PUBLICATION : ERIC SOTTAS, *Directeur*

PREMIÈRE IMPRESSION : 2002

© 2002 ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE (OMCT)

ISBN 2-88477-075-5

CONCEPTION DE COUVERTURE :

THIE REKLAME, 9713 HL GRONINGEN, THE NETHERLANDS

WWW.THIE.NL

IMPRIMÉ PAR ABRAX, 21300 CHENÔVE, FRANCE

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

Case Postale 21

8, rue du Vieux-Billard

1211 Genève 8

Suisse

Tél : 0041 (0)22 809 49 39

Fax : 0041 (0)22 809 49 29

E-mail: omct@omct.org

<http://www.omct.org>

Violence contre les femmes

*pour la protection et la promotion
des droits fondamentaux des femmes*

10 RAPPORTS / ANNÉE 2001



Carin Benninger-Budel
Joanna Bourke-Martignoni

Remerciements

L'OMCT tient à remercier les organisations des droits de l'homme et les personnes suivantes pour leur précieuse contribution aux dix rapports réunis dans cette publication :

Amagdari Georgia, Arab Association for Human Rights, Asamblea Permanente de DDHH de Bolivia (APDH), Care-Protect Zambia, Center for Women Resources Development (PPSW), Centro de Información y Desarrollo de la Mujer Bolivia (CIDEM), Comisión Andina de Juristas (CAJ), Defensoría del Pueblo de Bolivia, Fundación Solón s/f, Gaza Community Mental Health Programme, Georgian Young Lawyers' Association, en particulier Marina Meskhi, Responsable du Groupe d'étude des droits des femmes de la Georgian Young Lawyers' Association, Horizonti Foundation Georgia, Dr. Olexandra Rudneva, Président du Kharkiv Centre for Women's Studies, International Association "Caucas: Ethnic Relations Human Rights Geopolitics (IAC-ERGRH), International Center for Civic Culture Georgia, International Helsinki Federation for Human Rights, Human Rights Center of Azerbaijan, Renata Capella et Safwat Younis de LAW (Société palestinienne pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement), Mme Nigar Huseynova de Lawyers of the XXI Century, Open Society Georgia Foundation, Oxfam Georgia, People's Harmonious Development Society, Oficina Jurídica para la Mujer (OJM), Plataforma Ineramericana de Derechos Humanos y Desarrollo (PIDHD), Aminata Dieye de Rencontre Africaine pour les Droits de l'Homme (RADDHO), UNDP Gender Project in Georgia, Women's Organization for Political Prisoners, Olena Suslova, Directrice du Women's Information Consultative Center en Ukraine, Zambian Association For Research and Development (ZARD), Rosanna Borja, Ana María Romero de Campero, Florinda Corrales, Griselda Fornos, Lucy Gutierrez, Suxo Nardy, Rosita Noer, Shivaun Scanlan, Irene Serafín, Nadera Shalhoub-Kevorkian, Carmen Beatriz Ruiz.

Les auteurs aimeraient également remercier Nathalie Mivelaz, Responsable du Programme sur les droits économiques, sociaux et culturels de l'OMCT, pour son aide dans le cadre des recherches pour le rapport sur le Sénégal, ainsi que les stagiaires Evelina Bozek, Maria Isabel Köpcke, Maija Wiltermuth, qui ont participé à la documentation et à la rédaction des rapports.

INTRODUCTION	7
INTERPRÉTATION SENSIBLE AU GENRE ET TENANT COMPTE DES PROBLÈMES QUI S'Y RAPPORTENT DE L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS	10
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN AZEBAÏDJAN	31
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN BOLIVIE	49
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN GÉORGIE	67
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN INDONÉSIE	83
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN ISRAËL	103
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES AU SÉNÉGAL	121
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES AU SRI LANKA	141
VIOLENCE CONTRE LES FILLES EN TURQUIE	157
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN UKRAINE	191
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN ZAMBIE	209

Introduction

Cette publication – deuxième compilation des résumés des rapports alternatifs par pays établis dans le cadre du programme “Violence à l’égard des femmes” de l’OMCT – fait partie des efforts que mène actuellement cette organisation pour intégrer la perspective sexospécifique au sein des activités des organes de suivi des traités en matière de droits de l’homme des Nations Unies. Dix rapports sur la violence envers les femmes ont été soumis aux cinq organes “principaux” de suivi des traités en 2001 : des rapports sur la **Bolivie**, la **Géorgie**, l’**Indonésie**, **Israël**, l’**Ukraine** et la **Zambie** ont été soumis au Comité contre la torture ; un rapport sur l’**Azerbaïdjan** au Comité des droits de l’homme ; un rapport sur le **Sénégal** au Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; un rapport sur la **Turquie** au Comité des droits de l’enfant ; enfin, un rapport sur le **Sri Lanka** au Comité pour l’élimination de la discrimination raciale. Les critères déterminants dans le choix de ces pays ont été les programmes des différents organes des traités, ainsi que le nombre d’informations fiables disponibles, émanant aussi bien des membres du réseau SOS Torture que d’organisations nationales de défense des droits fondamentaux des femmes.

La nécessité d’intégrer pleinement la sexospécificité dans les travaux de l’ensemble des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l’homme a été reconnue dans la Déclaration et le Programme d’action de Vienne de 1993¹, puis réaffirmée dans le Programme d’action adopté lors de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing, en 1995². Dans ces instruments, le système international des droits de l’homme reconnaît que, bien que la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes se soit avérée un instrument essentiel pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes, la question des atteintes aux droits de l’homme fondées sur le sexe est rarement prise en compte par les organes “principaux” de suivi des traités relatifs aux droits de l’homme.

En 1999, l’OMCT publiait une étude sur la violence à l’égard des femmes d’où il ressortait, suite à un examen poussé des pratiques des organes de suivi des traités, mené de 1993 à 1998, qu’en dépit des quelques progrès réalisés par ces derniers en matière d’intégration des questions de genre et des droits humains des femmes dans leurs activités, beaucoup restait

encore à faire³. A noter que l'étude révélait que le processus d'intégration du genre n'avancé pas au même rythme suivant les comités. Alors que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant avaient fourni des efforts considérables pour inclure un point de vue sexospécifique dans leurs travaux durant la période 1993-1998, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et, plus particulièrement, le Comité contre la torture, n'avaient quant à eux progressé dans ce sens qu'à un degré bien moindre.

C'est pour cette raison, et parce que la torture et d'autres formes de violence sont au cœur même du travail de l'OMCT, que cette organisation a décidé de soumettre 6 rapports alternatifs par pays sur la question de la violence envers les femmes au Comité contre la torture en 2001. L'OMCT considère essentiel que le Comité contre la torture prête un intérêt tout particulier aux aspects sexospécifiques de la torture et des mauvais traitements ; en effet, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est l'instrument qui contient les garanties les plus détaillées contre ces formes de violence. L'OMCT a présenté en octobre 2001 un article sur ce point : "Une interprétation sensible au genre et tenant compte des problèmes qui s'y rapportent de l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", que nous reproduisons ci-dessous.

L'OMCT a été encouragée par le fait que — conformément aux questions soulevées et aux points d'inquiétude évoqués dans l'article cité précédemment sur l'interprétation de l'article 1 de la Convention, ainsi que dans ses rapports alternatifs par pays —, à plusieurs reprises dans le courant de l'an 2001, le Comité contre la torture a tenu compte de formes spécifiques de torture et de mauvais traitement fondés sur le sexe, y compris la traite des femmes, la violence domestique et le viol⁴. Il s'agit là d'une avancée notoire, la violence perpétrée à l'égard de femmes par des particuliers ayant jusque là été traditionnellement considérée comme ne relevant pas de la Convention. Malgré ce récent progrès, l'OMCT demeure gravement préoccupée par le fait que la torture et d'autres formes de violence à l'égard des femmes restent largement pratiquées, sans que ce problème ne fasse encore l'objet de toute l'attention qu'il mérite.

Les dix résumés que contient cette publication décrivent les principaux domaines distingués par l'OMCT en matière de violence à l'égard des femmes, qu'elle soit perpétrée par des agents de l'Etat ou au sein de la collectivité ou de la sphère privée du pays en question, en analysant l'ensemble des facteurs juridiques, politiques, économiques, sociaux et culturels contribuant à cette violence. Chaque rapport conclut sur une série de recommandations détaillées visant des actions concrètes, conçues comme des outils à l'usage des organes de suivi des traités, des gouvernements, mais aussi des organisations non gouvernementales des droits de l'homme, des organisations des droits de la femme, membres ou non du réseau SOS Torture. A la fin de chaque rapport, ont été incluses, également, les Observations finales et les Commentaires de l'organe du traité auquel le rapport en question a été soumis.

-
- 1 U.N. Doc. A/CONF.157/23, Part II, § 42
 - 2 U.N. Doc. A/CONF.177/20, Annex II, § 222 et 231 (b).
 - 3 OMCT, Violence contre les femmes : un rapport, 1999.
 - 4 Georgia: U.N. Doc. CAT/C/XXVI/Concl.1/Rev.2 and Greece U.N. Doc. CAT/C/XXVI/Concl.2/Rev.1, Zambia: U.N. Doc. CAT/C/XXVII/Concl.4, Ukraine: CAT/C/XXVII/Concl.2, Indonesia: U.N. Doc CAT/C/XXVII/Concl.3.

INTERPRÉTATION SENSIBLE AU GENRE ET TENANT COMPTE DES PROBLÈMES QUI S'Y RAPPORTENT DE L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS⁵

Introduction

La Charte des Nations Unies, en vigueur depuis 1945, contient un nombre significatif de références aux “droits de l’homme et [aux] libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion⁶.” Ces dispositions ont fourni le substrat nécessaire à la création d’un riche ensemble de conventions multilatérales et de procédures par les organes des Nations Unies. Les principes d’égalité et de non discrimination ont été réaffirmés et renforcés par des instruments tels que : la Déclaration universelle des droits de l’homme (1948)⁷, la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1996)⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)⁹, la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (1979)¹⁰, ainsi que la Convention relative aux droits de l’enfant (1989)¹¹.

Le texte de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), dont le but est d’offrir une protection efficace contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne fait aucune référence particulière au genre ou au sexe, ni à la norme de non discrimination en général. Cette omission du texte ne peut cependant en aucun cas servir de prétexte pour remettre en cause l’application de la Convention contre la torture à la fois aux hommes et aux femmes. La volonté de prémunir universellement contre la torture est expressément affirmée dans les phrases suivantes, tirées du Préambule de la Convention :

“Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le

fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde” (c’est nous qui soulignons)

“Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l’article 55, d’encourager le respect universel et effectif des droits de l’homme et des libertés fondamentales”¹²

“Tenant compte de l’article 5 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et de l’article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.”

La Conférence de Vienne sur les droits de l’homme de 1993 a exprimé le besoin d’intégrer la question des droits fondamentaux des femmes dans le travail des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l’homme . Le Programme d’action adopté lors de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing, en 1995, a remis en avant la question de l’intégration, les gouvernements s’engageant à promouvoir de manière active et visible l’inclusion d’une perspective sexospécifique dans l’ensemble de leurs politiques et de leurs programmes . Le Programme d’action insistait également sur le fait que la pleine réalisation des droits de l’homme pour tous exige qu’une attention particulière soit prêtée à la nature systémique de la discrimination à l’égard des femmes dans l’application des instruments en matière de droits de l’homme .

Alors que les femmes sont victimes de formes spécifiques de violence fondée sur le sexe perpétrée par des agents publics, une grande partie de la violence à l’égard des femmes a lieu dans la sphère privée. C’est pour cette raison que l’OMCT a décidé de se focaliser, dans cet article, sur la question de la violence contre les femmes perpétrée par des acteurs non gouvernementaux. La question de la responsabilité de l’Etat dans des actes commis par des particuliers est au cœur d’une interprétation sensible et tenant compte des spécificités liées au genre de la Convention contre la torture, et, en particulier, de la définition de la torture, contenue dans l’article 1 de la Convention.

D’après l’article 1, le terme “torture” recouvre non seulement les actes commis **par** un agent de l’Etat, mais également **à l’instigation de, ou encore avec le consentement exprès ou tacite** d’un agent de la fonction

publique, ou par toute autre personne agissant à titre officiel, infligeant une douleur et des souffrances aiguës à une personnes dans le but de satisfaire des fins bien déterminées ou pour **tout motif fondé sur la discrimination**. Ainsi, bien qu'à l'évidence tous les actes de violence visant les femmes n'entrent pas dans la catégorie de la torture au sens où l'entend la Convention contre la torture, le simple fait que l'auteur de ces actes soit un particulier plutôt qu'un agent public ne doit pas automatiquement aboutir à ce que cette forme de violence soit exclue de la portée de la Convention contre la torture.

Le premier chapitre de cet article ouvre sur une analyse de la part de responsabilité des Etats dans les actes de personnes privées, lorsqu'ils manquent à leur devoir de diligence dans la prévention, l'enquête et la poursuite des atteintes aux droits de l'homme.

Le deuxième chapitre s'attache à examiner la manière dont le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires ont reconnu la violence à l'égard des femmes perpétrée par un particulier comme une forme de torture.

Le troisième chapitre présente des cas de torture dont les auteurs sont des particuliers, tirés des appels urgents et des rapports alternatifs par pays sur la violence à l'égard des femmes de l'OMCT, rapports que l'OMCT soumet depuis 5 ans aux différents organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, y compris le Comité contre la torture. La soumission de rapports alternatifs et d'appels urgents aux mécanismes spécifiques des droits de l'homme des Nations Unies par le programme de l'OMCT "Violence à l'égard des femmes" contribue à l'objectif même de ce programme, qui est d'intégrer une perspective sexospécifique dans les activités de ces mécanismes.

Le rapport s'achève sur un constat : suivant la gravité des actes, et les circonstances engendrant une responsabilité gouvernementale, la violence envers les femmes perpétrée par des individus privés peut constituer une forme de torture ou de traitement ou peine cruels, inhumains, ou dégradants en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1. La responsabilité de l'Etat issue d'actes commis par des personnes privées – La notion de “diligence voulue”

La question de la responsabilité de l'Etat dans les actes commis par des particuliers a longtemps été polémique dans le champ du droit international humanitaire. Le cadre traditionnel du DIH, avec sa distinction domaine public / domaine privé, et son incapacité à traiter dûment les droits économiques, sociaux et culturels, s'est souvent avéré insuffisant pour promouvoir et protéger efficacement les droits fondamentaux des femmes. En effet, autrefois la protection des droits de l'homme était interprétée de manière restrictive, et le fait que l'Etat ne prévienne ni ne punisse des violations des droits de l'homme perpétrés par des particuliers n'était pas perçu comme un échec dans la protection des droits de l'homme.

Toutefois, au cours des dix dernières années, un nombre croissant de lois inscrites dans le DIH ont admis la responsabilité de l'Etat dans les actes privés lorsque ces actes sont couverts par les dispositions d'un traité, ou lorsque l'Etat en question n'assure pas avec la diligence voulue la prévention, l'enquête, la poursuite, la sanction et l'indemnisation des atteintes aux droits de l'homme. La notion de “diligence voulue” représente le critère généralement accepté pour évaluer la part de responsabilité gouvernementales dans les violations des droits de l'homme perpétrées par des acteurs privés¹³.

L'affaire Velázquez Rodríguez a fait jurisprudence en DIH, pour avoir clarifié le devoir de diligence d'un Etat à l'égard des violences commises par des acteurs non gouvernementaux¹⁴. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué, sur cette question :

“Tout acte illégal constituant une violation des droits de l'homme et n'étant pas directement imputable à l'Etat (par exemple, lorsque l'auteur de cet acte est un particulier, ou lorsque le responsable n'a pas été identifié) peut entraîner la responsabilité dudit Etat, non pas en raison de l'exaction commise en soi, mais du défaut de diligence au moment de la prévenir ou de la punir comme l'exige la Convention.”¹⁵

La Cour a ensuite déclaré :

“L'Etat est tenu par la loi de prendre des mesures raisonnables en vue d'empêcher toute violation des droits de l'homme, et

d'employer tous les moyens dont il dispose à ce que toute la lumière soit faite sur les exactions commises dans sa juridiction, pour identifier les coupables et leur imposer une sanction appropriée, et faire en sorte que la victime obtienne une juste réparation.”¹⁶

La tendance à engager la responsabilité de l'Etat dans des actes commis par des personnes privées apparaît tout particulièrement dans les instruments sexospécifiques : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que d'autres instruments régionaux, tels que la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes. L'article 2, alinéa (e), de la Convention des femmes affirme, par exemple, que les Etats parties sont tenus de :

“Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque.”

Dans la Recommandation générale n°19, intitulée “Violence à l'égard des femmes”, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes précise bien que :

“les Etats peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer.”¹⁷

L'article 4, alinéa (c) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes proclame explicitement l'obligation des Etats

“[d']agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées”

Pour en revenir à l'affaire Velázquez Rodríguez, toujours dans le sens de l'élaboration d'une norme en matière de “diligence voulue”, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré qu'une violation isolée d'un droit humain, ou une seule enquête se soldant par un échec ne pouvaient

être considérées comme constituant un défaut de diligence. La question est plutôt de savoir si l'Etat prend au sérieux ses obligations, un critère qui entraîne le devoir de mettre à disposition des personnes ayant survécu à des actes de violence privée des recours appropriés, et de les faire fonctionner. De ce fait, la mise en place d'un système juridique criminalisant et prévoyant des sanctions contre la violence privée s'avérerait, en soi, insuffisant ; il faudrait que le gouvernement joue son rôle en s'assurant effectivement que les actes de violence perpétrés dans la famille font bien l'objet d'une enquête, et sont dûment punis¹⁸.

Comme nous le verrons dans la deuxième partie de cet article, beaucoup de pays ne satisfont pas à cette norme. Nombreuses sont les juridictions où les sévices perpétrés par des acteurs privés envers des femmes attirent moins l'attention gouvernementale et sont moins sévèrement punis que lorsque les victimes sont des hommes.

C'est pourquoi, comme Mme Radhika Coomaraswamy, Rapporteur spécial sur la question de la violence contre les femmes, l'affirmait dans son premier rapport, "cette émergence de la responsabilité de l'Etat concernant la violence au sein de la société joue un rôle tout à fait crucial dans la lutte pour l'éradication de la violence fondée sur le sexe, et constitue sans doute l'une des principales contributions du mouvement des femmes à la question des droits de l'homme"¹⁹.

2. Particuliers et torture : le point de vue des organes de suivi des traités des Nations Unies et des Rapporteurs spéciaux

2.1. Le Comité contre la torture (CAT)

Au cours de ses dernières sessions, le Comité contre la torture a commencé à intégrer véritablement une perspective sexospécifique dans ses activités. Par le passé, l'attention prêtée par le Comité à la situation des femmes ou aux questions liées au genre à l'occasion de ses échanges avec les Etats parties se réduisait aux suivantes grandes catégories : viol et agression sexuelle par des agents de l'Etat, séparation des détenus suivant le sexe, et

situation des femmes enceintes. Depuis peu, le Comité tient également compte de problèmes tels que la violence domestique, le viol conjugal et la traite de femmes. Toutefois, pendant longtemps, aucun des Commentaires et Observations finales formulés par le Comité ne faisait référence à la situation globale des femmes.

C'est lors de sa vingt et unième session que le Comité a, pour la première fois, fait part dans ses Observations finales de sa préoccupation devant des formes sexospécifiques de torture commises par des acteurs gouvernementaux²⁰. Dans son examen du rapport de la Tunisie, le CAT s'est déclaré "particulièrement troublé par les sévices visant directement les femmes appartenant aux familles de personnes détenues ou exilées." Il a ajouté qu'"il [avait] été rapporté que des douzaines de femmes [avaient] été soumises à des sévices et à des menaces d'ordre sexuel, en vue de faire pression sur ou de punir leurs proches incarcérés ou exilés"²¹. Au cours de sa vingt-deuxième session, portant sur la situation de l'Egypte, le Comité a exprimé son inquiétude quant aux "allégations de l'Organisation Mondiale Contre la Torture concernant le traitement des femmes détenues aussi bien de la part de la police que des services de renseignement gouvernementaux, impliquant parfois des abus sexuels, effectifs ou sous forme de menaces, en vue d'obtenir des informations se rapportant à leur mari ou à d'autres membres de leur famille"²².

En outre, le CAT a exprimé de manière croissante sa préoccupation devant l'absence d'informations dans les rapports gouvernementaux concernant la torture et les mauvais traitements touchant les femmes et les petites filles²³, et a recommandé à plusieurs Etats parties de mettre à sa disposition sur la question des données fiables et ventilées par sexe dans leurs prochains rapports²⁴.

Bien qu'une grande partie de la violence perpétrée par des particuliers sur des femmes ne soit pas encore mentionnée dans ses Observations finales, lors de sa vingt-sixième session (mai 2001), dans le cadre de l'examen des rapports de la Géorgie et de la Grèce, le CAT a recommandé que des mesures soient prises en vue de prévenir, d'enquêter sur et de punir le trafic des femmes et d'autres formes de violence à l'égard des femmes²⁵.

2.2. Le Comité des droits de l'homme

En mars 2000, le Comité des droits de l'homme a adopté le Commentaire général n°28 sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, constituant une mise à jour de son précédent Commentaire général sur la question, adopté en 1981²⁶. Le Commentaire général n°28 explicite l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et décrit très précisément le type d'informations que l'on attend des Etats parties dans leurs rapports. Il signale également quelques uns des facteurs portant atteinte à l'égalité de jouissance de ces droits par les femmes en vertu du Pacte. Le Comité des droits de l'homme affirme très clairement que le droit à l'égalité des sexes ne se réduit pas au droit à la non discrimination, un certain nombre de mesures concrètes s'avérant nécessaires.

Le Comité évoque, au paragraphe 11 du Commentaire général, le fait qu'une grande partie de la violence à l'égard des femmes est le fait de particuliers, et émet le constat que cette violence peut parfois s'assimiler à de la torture, interdite au titre de l'article 7 du Pacte. On peut lire, dans ce paragraphe : "Afin de se conformer à l'article 7 du Pacte, ainsi qu'à l'article 24, requérant tous deux une protection spéciale pour les enfants, le Comité a besoin d'être informé quant aux lois et aux pratiques nationales en matière de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, y compris le viol. Il lui faut également savoir si l'Etat partie garantit l'accès à un avortement sûr aux femmes tombées enceintes suite à un viol. Les Etats parties devraient aussi fournir au Comité des informations concernant les mesures de prévention des avortements ou des stérilisations forcées. Dans les Etats parties où l'on pratique les mutilations génitales, des informations sur l'ampleur de ces pratiques et les actions mises en place pour les éradiquer devront être fournies. Les informations fournies par les Etats parties sur l'ensemble de ces questions devront mentionner les mesures de protection, y compris sous forme de recours juridiques, mises à disposition des femmes dont les droits ont été violés au titre de l'article 7."

Cependant, en 1992 déjà, le Comité des droits de l'homme semblait favorable à ce que la violence perpétrée par des acteurs non gouvernementaux soit incluse dans la définition de la torture, lorsqu'il déclarait, dans son Commentaire général n°20, que "l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques vise à protéger à la fois l'intégrité physique

et mentale de l'individu. Il est du devoir de l'Etat partie de garantir à chacun une protection moyennant des mesures législatives ou toute autre mesure s'avérant nécessaire à l'encontre des actes proscrits par l'article 7, qu'ils soient le fait d'agents de la fonction publique agissant à titre officiel ou à titre privé, ou de particuliers."

2.3. Rapporteur spécial sur la torture

En 1986, le premier Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de la torture, le professeur Kooijmans, à propos du débat autour de la notion d'"auteur qualifié d'un crime" mentionnée dans son premier rapport, avançait que :

"L'attitude passive des autorités vis-à-vis des coutumes largement acceptées dans un certain nombre de pays (notamment les mutilations sexuelles et autres pratiques tribales traditionnelles) pourrait être considérée comme une forme de "consentement tacite ou exprès", en particulier lorsque ces pratiques ne sont pas poursuivies en tant qu'infractions pénales au droit national, probablement parce que l'Etat lui-même ne joue pas son rôle de défenseur de ses citoyens contre toute forme de torture."²⁷

Le Rapporteur spécial sur la torture suivant, Sir Nigel Rodley, a longtemps gardé le silence sur la question de la responsabilité de l'Etat concernant la prévention et la sanction des crimes perpétrés par des particuliers. Toutefois, à l'instar du Comité contre la torture, le Rapporteur spécial s'est de plus en plus penché sur les formes et les conséquences sexospécifiques de torture, y compris la violence à l'égard des femmes commise par des particuliers. Par exemple, dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, il précise que, dans une lettre adressée conjointement au gouvernement du Bangladesh avec le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences,

"[Ce dernier] signalait au gouvernement avoir reçu des informations concernant l'augmentation présumée du nombre de femmes brûlées à l'acide à la suite, notamment, de différends familiaux, de refus de se marier ou d'avances sexuelles. Il a été

rapporté que, pour de nombreux cas, il n'y avait eu ni enquête, ni volonté de traduire les coupables en justice.”²⁸

Au sujet d'une affaire de viol en Inde, le Rapporteur spécial notait dans le même rapport que :

“Bhanwari Devi, une *saathin* (agent de développement rural) travaillant à l'éradication des mariages d'enfants dans le cadre du Programme gouvernemental de développement des femmes, dans le village de Batheri, au Rajasthan, aurait été violée par 5 hommes de haute caste, le 22 septembre 1992. On a émis l'hypothèse qu'il s'agissait de représailles contre ses activités. La police aurait, dans un premier temps, refusé de recueillir sa déposition. Le Bureau central d'enquête l'aurait également soumise à un interrogatoire abusif concernant l'incident. Le procès s'est ouvert en instance inférieure en octobre 1994. Dans son verdict, rendu en novembre 1995, la Cour a estimé que le délai entre le dépôt de la plainte à la police et l'obtention d'un rapport médico-légal indiquait que la victime avait inventé l'histoire de toutes pièces. Il semblerait que les hommes aient été acquittés du chef de viol collectif, mais déclarés coupables de délits mineurs. Un appel de cette décision a été interjeté auprès de la Cour suprême du Rajasthan.”²⁹

De même, concernant une affaire de violence domestique en Ouganda :

“Le Rapporteur spécial sur la torture a signalé au gouvernement, par une lettre datée du 5 octobre 2000, avoir reçu une information concernant Margaret Arach, mariée à Livingston Sikuku depuis 1997. Le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, a pour sa part envoyé une communication le 22 juillet 1999, laquelle est à ce jour apparemment restée sans réponse. Depuis 1997, il semblerait que Mme Arach ait subi des sévices physiques et mentaux de la part de son mari. Ses démarches pour obtenir de l'aide de la police et des instances locales seraient restées lettre morte. En septembre 1998, son mari aurait poignardé la mère de Margaret et sa sœur cadette à l'aide d'un couteau du nom de *panga*. Toutes deux sont décédées à l'hôpital voisin de Lacor. Livingston Sikuku s'est ensuite lui-même rendu aux autorités.

Bien qu'il se trouve en détention policière, il n'a jamais été condamné et nie toute implication dans le meurtre.”³⁰

En outre, dans le rapport faisant suite à sa visite en Azerbaïdjan, le Rapporteur spécial sur la torture, comparant la définition de la torture du Code pénal azerbaïdjanais et l'article 1 de 1984 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, affirme :

“Il est à noter que l'idée de “consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique” contenue dans la définition de la Convention est absente de la définition azerbaïdjanaise. Au titre du droit international, cet élément de la définition rend l'Etat responsable des exactions commises par des particuliers qu'il aurait omis de prévenir ou, le cas échéant, pour lesquelles il n'aurait pas fourni de recours appropriés. Ainsi, le Code pénal azerbaïdjanais n'envisage pas la responsabilité pénale des agents publics ayant consenti, de manière tacite ou expresse, à de tels actes perpétrés par des particuliers. Un tel comportement, de la part d'un représentant de l'Etat, constitue en soi une violation des droits de l'homme et un crime en vertu du droit international.”³¹

2.4. Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences

Lors de son rapport sur la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomraswamy, a expliqué la notion de “diligence voulue” de la façon suivante :

“Un Etat peut être accusé de complicité lorsqu'il omet systématiquement d'offrir une protection contre les acteurs non gouvernementaux privant une personne de ses droits fondamentaux. Toutefois, contrairement à une action gouvernementale directe, la norme permettant d'établir la complicité de l'Etat dans les exactions commises par des particuliers est plus relative. Pour établir la complicité, il faut montrer que l'Etat permet un certain type d'abus par une inaction généralisée.

Lorsque les Etats ne participent pas activement aux actes de violence domestique, ou n'ignorent pas, de manière quasi systématique, les preuves concernant des homicides, des viols ou des agressions de femmes par leurs compagnons, ils échouent généralement à prendre les mesures nécessaires pour protéger le droit de leurs concitoyennes à l'intégrité physique, et, pour quelques cas extrêmes, à la vie. Cela favorise l'idée que ces attaques sont justifiées, et qu'elles ne seront pas punies. Afin d'éviter une telle complicité, les Etats doivent faire preuve de diligence en prenant des mesures actives de protection, de jugement et de punition des acteurs privés se livrant à ce type d'abus." ³²

2.5. Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, Mme Asma Jahangir, expliquait dans son premier rapport qu'elle agirait dans des situations où des "morts sont causées par des attaques, ou des assassinats perpétrés par (...) des forces privées avec la coopération ou le consentement tacite de l'Etat"³³. Elle fait part, dans le même document, de sa préoccupation devant les rapports de soi-disant "crimes d'honneurs", dans lesquels des maris, des pères ou des frères sont restés impunis après l'homicide de leur épouse, de leur fille ou de leur sœurs afin de sauvegarder l'honneur de la famille³⁴.

Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial, réitérant le fait qu'elle avait été saisie d'un nombre considérable d'informations concernant des pratiques traditionnelles, notamment les "crimes d'honneur", visant les femmes, précise qu'elle

"ne traite pas tous les cas d'homicides de ce type, mais uniquement ceux que l'Etat approuve ou encourage, ou encore ceux pour lesquels il accorde l'immunité aux coupables en consentant tacitement à la pratique en question"³⁵.

3. La violence perpétrée par des particuliers assimilée à des actes de torture

3.1. La violence à l'égard des femmes au sein de la famille

L'étude globale sur la violence à l'égard des femmes menée par l'OMCT en 1998-1999 a révélé que la violence domestique restait un problème universel et un obstacle persistant sur la voie de la promotion et de l'avancement des droits des femmes³⁶. Bien que les contextes sociaux, culturels et politiques particuliers où s'inscrit cette forme de violence donnent lieu à différents types de violence domestique, sa prévalence et les schémas qui la caractérisent sont étonnamment ressemblants, bien au-delà des frontières nationales et socio-économiques et des identités culturelles. Il est également apparu très clairement, grâce à cette étude, qu'en dépit de quelques signes de progrès encourageants dans le domaine de l'élaboration et de l'application d'une nouvelle législation et de nouvelles procédures en matière de violence contre les femmes, une écrasante majorité d'Etats manquent à leur devoir international et national de prévention, d'enquête, de poursuite et de sanction des actes de violence à l'égard des femmes.

Dans certains pays, le fait de battre sa femme n'est toujours pas considéré comme un crime, et aucune sanction juridique contre l'agresseur n'y est prévue par la loi. Dans d'autres pays, la violence domestique est souvent traitée en invoquant les lois portant sur l'agression en général. Pourtant, ces lois ne tiennent pas compte du fait que la violence a lieu dans la famille, entre des personnes affectivement et financièrement dépendantes.

Même pour les cas où la violence domestique a été criminalisée, les choses dépendent encore beaucoup du rôle et du pouvoir de la police et autre agents chargés de l'application de la loi, et de leur bonne volonté à prévenir, à enquêter sur et à juger ces sévices, ainsi qu'à en punir les auteurs. Ils perçoivent bien souvent la violence domestique comme un problème d'ordre privé.

Viol conjugal

Dans de nombreux pays, le viol conjugal n'est pas considéré comme un crime. En Egypte, par exemple, un homme qui force son épouse à avoir

des rapports sexuels ne se rend pas coupable, au regard de la loi, d'une infraction pénale. Une étude menée par le New Women Research Centre et El-Nadim Centre a révélé que 93% des femmes interrogées assimilaient les rapports obtenus dans de telles conditions à un viol. En revanche, 46% des hommes répondant à cette enquête ont déclaré avoir le droit de forcer leurs épouses à entretenir des rapports³⁷.

3.2. Les crimes à l'égard des femmes perpétrés au nom de l'honneur

Les crimes contre les femmes perpétrés au nom de l'honneur sont une forme sexospécifique de violence, approuvée ou encouragée par les gouvernements de nombreuses régions du monde, notamment : l'Argentine, le Bangladesh, le Brésil, l'Equateur, l'Egypte, le Guatemala, l'Iran, Israël, la Jordanie, les Zones Autonomes Palestiniennes, le Pakistan, le Pérou, le Texas (Etats-Unis), la Turquie et le Venezuela. Des époux, des pères et des frères sont restés impunis après avoir assassiné leur épouse, leur fille ou leur sœur en vue de préserver "l'honneur" de la famille ou leur propre "honneur". Le meurtre ou la mutilation interviennent lorsqu'une femme est supposée avoir transgressé le rôle que lui a prescrit la société, notamment, mais pas exclusivement, en ce qui concerne sa sexualité et ses relations avec des hommes en dehors de la famille.

Ce genre de crime est bien souvent ouvertement ou tacitement acquitté par la loi et la communauté. Les crimes commis au nom de l'honneur ont pour effet la perpétuation de la subordination absolue des femmes aux hommes au sein de la société, en les obligeant à vivre dans la crainte. Dans un tel climat, tous les droits fondamentaux des femmes se trouvent compromis ; si, par exemple, la mort est la punition encourue, les femmes ne peuvent exercer leur droit à la liberté de parole, de réunion, et de circulation.

Le droit international impose aux Etats le devoir de diligence en matière de prévention et d'enquête concernant les crimes perpétrés au nom de l'honneur, et de sanction des auteurs de ces crimes³⁸.

Attaques à l'acide au Bangladesh

Les attaques à l'acide constituent une forme extrême de violence à l'égard des femmes, souvent commises au nom de l'honneur. Chaque mois, 20

personnes environ seraient victimes d'attaques de ce type au Bangladesh. La plupart d'entre elles sont des femmes et des petites filles. Les effets de l'acide sur le corps sont atroces. L'acide sulfurique fait fondre peau et muscles, et parfois même dissout l'os. Lorsque l'acide attaque les yeux, les femmes perdent la vue. Parmi les raisons rapportées à l'origine de ces attaques, on trouve le refus d'une demande en mariage, les différends liés à la dot ou à la succession, la violence domestique. Le Bangladesh s'est doté de lois avec lesquelles l'on s'efforce de protéger les femmes de ce pays. Toutefois, il semblerait que les membres du judiciaire et les agents chargés de l'application de la loi fassent preuve de mauvaise volonté pour appliquer ces lois, et les procédures pénales sont lentes³⁹.

3.3. Le viol commis en toute impunité

Le cas du Sri Lanka

A 14h environ, à Tamil Maha Vidyalaya Talawakelle dans la Province centrale du Sri Lanka, le 12 août, Sita, une étudiante de 16 ans, aurait été enlevée de force par deux hommes — Rameez et Piyal Nakala – alors qu'elle se rendait chez elle à pied après la messe du dimanche et le catéchisme à l'église locale. Elle aurait été violée à plusieurs reprises dans un véhicule par les deux hommes, avant d'être abandonnée près du Kovil hindou de Talawakelle aux alentours de 18h.

Sita est parvenue à rapporter l'incident à la police et à identifier les suspects, lesquels ont par la suite été arrêtés. Elle a ensuite été emmenée au Kotagala Hospital, puis au Nuwara Eliya Hospital pour des examens médicaux ; elle a quitté l'hôpital le 16 août. Les suspects sont restés en garde à vue jusqu'au 28 août.

Une manifestation publique a été organisée dans la ville de Hatton le 26 août afin de réclamer justice pour Sita. Le tribunal local a été saisi de l'affaire le 28 août, suite à quoi les deux inculpés ont bénéficié de la liberté conditionnelle. A en croire les informations reçues, la police n'aurait pas mené l'enquête avec tout le sérieux qui s'imposait, et n'aurait pas communiqué au magistrat des informations essentielles concernant la situation de la victime durant l'instruction du procès.

Les rapports de viols et d'autres formes de violence envers les femmes et les fillettes Tamoul au Sri Lanka sont fréquents, tandis que l'impunité est de règle pour les auteurs de ces exactions. Le Sri Lanka ne respecte pas son obligation, en vertu du droit international, d'assurer avec la diligence voulue la prévention, la poursuite et la sanction des actes de violence, que ceux-ci aient été commis par des acteurs gouvernementaux ou non gouvernementaux⁴⁰.

Le cas de la Zambie

Il a été rapporté qu'en Zambie, l'idée, largement répandue, qu'un homme atteint du VIH ou d'autres maladies sexuellement transmissibles était susceptible de guérir s'il avait des rapports sexuels avec une vierge, avait contribué à la recrudescence des viols dans ce pays⁴¹. Malgré le fait qu'il existe des dispositions dans le Code pénal criminalisant la violence sexuelle, y compris sous forme de viol et de "souillure", celles-ci sont appliquées de manière incohérente et inégale. Tout porte à croire qu'en dépit des lourdes peines prévues par le Code pénal, les auteurs de viols ne sont bien souvent punis que d'une faible amende, ce qui contribue à alimenter l'idée que le viol ne constitue pas une infraction pénale grave au regard du pouvoir judiciaire, exigeant une sanction appropriée⁴². En outre, l'application du droit coutumier, en particulier en cas de "souillure", donne lieu à ce que ces crimes soient le plus souvent réglés par le versement d'une somme d'argent à la famille de la victime plutôt que de passer par le système de justice pénale. L'idée que le viol d'une femme ou d'une fillette constitue une offense contre la famille plutôt qu'une infraction pénale grave à l'encontre de la victime elle-même s'en trouve ainsi renforcée⁴³.

3.4. Le "mariage de réparation"

Dans beaucoup de pays du monde, on ne punit pas l'auteur d'un viol lorsque celui-ci épouse sa victime. Par exemple, en Bolivie, dont l'article 317 du Code pénal (et bien qu'il ait été amendé en 1999 afin d'inclure la notion de "libre consentement") prévoit encore l'annulation des sanctions en cas de viol, d'abus sexuel ou d'enlèvement lorsque l'agresseur épouse, avec son libre consentement, sa victime, et ce avant l'exécution du jugement. Cette clause pourrait donner lieu à ce que des pressions

soient exercées par la famille sur la victime pour qu'elle épouse son violeur, afin de préserver leur "honneur".

3.5. Trafic de femmes et complicité de l'Etat

Le trafic de femmes est devenu l'un des commerces les plus rentables au monde. Trafiquants et associations de malfaiteurs tirent avantage de la misère, de l'absence d'opportunités, de la violence politique et sociale dans les pays source, facteurs qui viennent s'ajouter à la diminution des possibilités d'émigrer légalement dans de nombreuses régions du monde, alors que la demande de main d'œuvre étrangère, elle, s'est maintenue au même niveau. Le trafic de femmes s'appuie sur un système de mensonge, de fausses promesses d'être employées comme mannequins, danseuses, filles au pair ou domestiques de maison, quand il ne s'agit pas carrément d'affirmer que les femmes peuvent gagner plus d'argent en se prostituant qu'avec d'autres métiers. D'autres méthodes, tels que le rapt et la vente de petites et de jeunes filles à des bordels, des cabarets, des peep-shows, etc. sont également répandues parmi les trafiquants.

L'OMCT, gravement préoccupée par le trafic de femmes et les formes de violence extrêmes à l'égard de celles-ci qu'il implique, a documenté ce crime dans plusieurs pays du monde entier, notamment en Arménie, en Azerbaïdjan, en Biélorussie, en Chine, en Géorgie, en Israël, au Kirghiztan, au Népal, en Thaïlande et au Vietnam. Pour tous les cas, le traitement infligé aux femmes trafiquées comprenait des abus des droits de l'homme parmi les plus graves. La plupart des victimes sont soumises à de longues journées de travail, le plus souvent pour réaliser de durs labeurs, sans pauses, sans nourriture, et, généralement aussi, sans salaire. Elles se voient souvent refuser l'accès aux soins médicaux. En outre, lorsqu'elles ont été trafiquées depuis l'étranger, et ne savent ni lire, ni écrire, ni parler la langue du pays d'arrivée, elles sont prisonnières de leur lieu de travail, où elles endurent des sévices psychologiques, physiques et sexuels. De plus, étant des immigrées clandestines, elles sont généralement démunies de papiers et ne sont pas enregistrées auprès des autorités compétentes ; de ce fait, elles vivent dans la crainte permanente d'une arrestation, d'une amende, d'une incarcération ou même de l'expulsion. Les femmes trafiquées sont par ailleurs bien souvent liées par la servitude la dette, en vertu de laquelle elles doivent travailler gratuitement pour leurs "employeurs".

Les instruments internationaux et nationaux des droits de l'homme, y compris la Commission des droits de l'homme, se penchent actuellement sur la question de la traite. Toutefois, partout dans le monde, des Etats favorisent la recrudescence du trafic en toute impunité ou presque, sans promulguer de lois pour la protection des droits des personnes trafiquées.

Le cas de la Géorgie

Les conditions socio-économiques actuelles de la Géorgie, alliées aux troubles civils récents, ont amené l'augmentation aussi bien de la prostitution que de la traite de femmes. Environ 46% des femmes en Géorgie ont perdu leur emploi au cours des dernières années⁴⁴. La misère et le chômage poussent les femmes et les fillettes de Géorgie à se prostituer ou à rechercher du travail à l'étranger, dans des pays tels que la Turquie, Israël, la Grèce et d'autres pays européens, en tant que main d'œuvre non qualifiée à bas coût ou que prostituées. D'après les statistiques d'Interpol, en 1997 seulement, 98 citoyennes géorgiennes ont été arrêtées en Turquie et 4 en Grèce pour y avoir pratiqué la prostitution⁴⁵.

Les trafiquants recrutent généralement à travers des agences offrant des emplois à l'étranger, sous forme d'annonces spécifiant, par exemple, "pour femmes souhaitant travailler comme serveuses". Ces agences rassemblent un groupe de femmes et préparent tous les papiers nécessaires au voyage, visas, billets d'avion, etc. A leur arrivée, les femmes se voient généralement confisquer leur passeport, puis enrôlées de force dans la prostitution⁴⁶. The International Helsinki Federation for Human Rights rapporte que, en dépit de l'absence de statistiques officielles sur la question, l'analyse de supports tels que les mass médias permet de déduire que la traite des femmes a été "légalisée" en Géorgie⁴⁷.

L'OMCT est très inquiète devant le fait que le gouvernement géorgien ne semble pas prendre conscience que le trafic de femmes est devenu un problème extrêmement grave dans ce pays⁴⁸. Il n'a adopté aucune politique en matière de trafic, ni mis à disposition des femmes trafiquées une aide d'aucune sorte⁴⁹. De plus, le trafic de femmes n'est pas jugé comme un chef à part entière au titre du droit pénal géorgien.

L'absence de lois spécifiques sur le trafic rend difficiles les poursuites pénales des trafiquants présumés. En outre, l'indifférence de la police au

problème de la traite entraîne par voie de conséquence l'impunité de cette violation des droits humains des femmes⁵⁰.

Conclusion

Dans toutes les régions du monde, la violence à l'égard des femmes est une réalité, violence dont les auteurs sont bien souvent des personnes privées. Femmes et fillettes sont les victimes d'actes de violence domestique, de crimes commis au nom de l'honneur, et de pratiques culturelles nocives ; elles font l'objet de viols, et sont prises dans des réseaux de trafic et de prostitution forcée. Ces formes de violence à l'égard des femmes dérivent généralement de l'idée d'infériorité des femmes, et de l'inégalité de leur statut inscrite dans la loi et les normes sociales. Bien qu'il soit du devoir des Etats, en vertu du droit international, d'assurer avec la diligence voulue la prévention, l'enquête, la poursuite, la sanction et l'indemnisation de la violence à l'égard des femmes perpétrée par des particuliers, les cas détaillés ci-dessus montrent bien que les politiques, les lois et l'inaction gouvernementales perpétuent ou acquittent les exactions commises dans les sphères privée et collective.

L'OMCT estime que le Comité contre la torture devrait davantage se soucier de la violence perpétrée contre les femmes par des acteurs non gouvernementaux. Pour les cas où la prévention, l'enquête, la poursuite et la sanction de cette forme de violence ne seraient pas menés avec diligence, le Comité devrait la considérer comme une forme de torture ou de mauvais traitement, conformément aux termes de l'article 1 ou de l'article 16 de la Convention contre la torture.

5 Un article préparé par l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) pour le Comité contre la torture en Octobre 2001.

6 Voir à ce sujet les articles 1(3), 13 (1), 55, 56, 62 (2) et 76.

7 Voir articles 2 et 7.

8 Voir articles 2(1), 3 et 26.

- 9 Voir article 2(2) et 3.
- 10 Voir article 1, 2, 3, 4 et 5.
- 11 Voir article 2 (1).
- 12 L'article 55 de la Charte poursuit : "pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."
Déclaration et Programme d'action de Vienne, IIe partie, § 42.
Ibid., § 38.
Ibid., § 222.
- 13 Voir à ce sujet Ian Brownlie, *Principles, Principles of Public International*, 4e édition, 1990, p. 441 et 528.
- 14 Cour interaméricaine des droits de l'homme, 1988, Ser. C, no. 4, 9 Human Rights L. J. 212 (1988).
- 15 Ibid., § 172.
- 16 Ibid., § 174.
- 17 U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1.
- 18 Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, 1988, Ser. C, no. 4, 9 Human Rights L. J. 212 (1988), § 167.
- 19 U.N. Doc. E/CN.4/1995/42, § 107.
- 20 U.N. Doc. HRI/MC/1998/6, § 50.
- 21 U.N. Doc. CAT/C/TUN, § 12.
- 22 U.N. Doc. A/54/44/§ 209.
- 23 Kazakhstan, U.N. Doc. CAT/C/XXVI/Concl.7/Rev.1 and China, U.N. Doc. A/55/44, § 117.
- 24 Kazakhstan, U.N. Doc. CAT/C/XXVI/Concl.7/Rev.1, China, U.N. Doc. A/55/44, § 130, Netherlands, U.N. Doc. A/55/44, para 188, Georgia U.N. Doc. CAT/C/XXVI/Concl.1/Rev.2 , and Slovakia U.N. Doc. CAT/C/XXVI/Concl.4/Rev.1.
- 25 Georgia U.N. Doc. CAT/C/XXVI/Concl.1/Rev.2 and Greece U.N. Doc. CAT/C/XXVI/Concl.2/Rev.1.
- 26 Le texte intégral est disponible sur le site Internet du Haut Commissariat aux droits de l'homme : www.unhchr.ch, sous la référence : CCPR/C/21/ Rev.1/ Add.10.
- 27 U.N. Doc. E/CN.4/1986/15, § 38.
- 28 U.N. Doc. E/CN.4/2001/66, § 140.
- 29 U.N. Doc. E/CN.4/2001/66, § 531.
- 30 U.N. Doc. E/CN.4/2001/66, § 1141. OMCT avait diffusé un appel urgent puis un suivi sur ce cas, ce dernier ayant révélé que Livingstone Sikuku avait été condamné à la peine capitale pour ses crimes. Affaires UGA020699VAW et UGA 020699.IVAW.
- 31 U.N. Doc. E/CN.4/2001/66/Add.1, § 73
- 32 U.N. Doc. E/CN.4/1996/53, § 32-33.
- 33 U.N. Doc. E/CN.4/1999/39, § 6 (e).

- 34 U.N. Doc. E/CN.4/1999/39, § 74.
- 35 U.N. Doc. E/CN.4/2001/9, § 41.
- 36 Carin Benninger-Budel et Anne-Laurence Lacroix, Organisation Mondiale Contre la Torture, *Violence contre les femmes : un rapport*, 1999.
- 37 OMCT, *Violence Against Women in Egypt*, un rapport soumis au CEDAW.
- 38 Panel d'experts sur les crimes à l'égard des femmes perpétrés au nom de l'honneur durant la Commission des droits de l'homme, 2001, organisée par l'OMCT.
- 39 Cas BGD 260700VAW.
- 40 Cas LKA 100901 CC.VAW.
- 41 The Times of Zambia, "Unreported sexual offences worrying women's law body", 3 mai 2001; Dean E. Murphy, "Africa's Silent Shame", Los Angeles Times, 16 août 1998, cité dans OMCT, *Violence against Women in Zambia*, rapport soumis au Comité contre la torture en 2001.
- 42 Perpetual Sichikwenke, "WLSA Studies Justice Delivery System", The LRF News, No. 26, avril 2001, www.lrf.org.zm/Newsletter/april2001, cité dans OMCT, *Violence against Women in Zambia*, rapport soumis au Comité contre la torture en 2001.
- 43 "Jail all defilers – Kajoba", The LRF News, No. 15, mars 2000, www.lrf.org.zm/Newsletter/march00, cité dans OMCT, *Violence against Women in Zambia*, rapport soumis au Comité contre la torture en 2001.
- 44 Une information fournie par Marina Meskhi, Responsable du Women's Rights Studying Group, Georgian Young Lawyers' Association, cité dans *Violence against Women in Georgia*, un rapport soumis au Comité contre la torture en mai 2001.
- 45 Cité dans Natia Turavana, "General Conditions of Poverty and Impact on Women", dans *Status of Women in Georgia*, un rapport soutenu par le PNUD, 2000, p. 32.
- 46 International Helsinki Federation for Human Rights, *A Form of Slavery: Trafficking in Women in OSCE Member States*, rapport à la Réunion supplémentaire de la dimension humaine de l'OSCE sur le trafic et les droits de l'homme, Vienne, 2000, p. 20.
- 47 Ibid.
- 48 Une information fournie par Marina Meskhi, Responsable du Women's Rights Studies Group, Georgian Young Lawyers' Association, cité dans *Violence against Women in Georgia*, un rapport soumis au Comité contre la torture en mai 2001.
- 49 Ibid.
- 50 *Violence against Women in Georgia*, un rapport soumis au Comité contre la torture en mai 2001.